



## Arrêt

**n° 137 521 du 29 janvier 2015**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 septembre 2013 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de l'Office des Etrangers du 16 juillet 2013 notifiée le 20 août 2013 mettant fin au droit de séjour* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 35.185 du 20 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante déclare être arrivée en Belgique le 22 janvier 2011.

**1.2.** Le 26 janvier 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 20 février 2011, elle s'est vue délivrer un titre de séjour.

**1.3.** Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 20 août 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre*

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : A.

Prénom N.

Nationalité : Algérie

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Tiaret

Numéro d'identification du Registre national : [...]

Résidant à : [...]

admise au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- *L'intéressée ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>).*

*L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en date du 26-01-2011 en vue de rejoindre son époux, A.M. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 20-02-2011 ; qui est actuellement valable jusqu'au 20-02-2014.*

*Considérant que le séjour est limité au séjour de monsieur [A.M.] (époux et père) ;*

*Considérant qu'en date du 16.07.2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux ;*

*Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*En vertu de l'article précité, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée et de son fils, [A.A.A.].*

*Ce dernier suit la situation de ses parents.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de retrait de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

**2.2.** En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 10 et 11 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

**3.2.** Elle reproduit l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mentionne que la décision entreprise fait application de cette disposition. Elle relève également qu'en vertu de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la qualité d'un conjoint étranger admis au séjour illimité constitue une condition de séjour. Or, en l'espèce, la décision entreprise repose sur le constat que le séjour de son époux a été retiré par une décision datant du 16 juillet 2013.

Or, elle soutient que son époux a introduit un recours à l'encontre de la décision lui retirant son droit au séjour, en telle sorte que si le recours s'avérait fondé, la décision entreprise porterait atteinte à l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, elle considère que « *ce moyen est donc lié au recours introduit par Monsieur [A.] contre la décision du 16 juillet 2013 lui retirant le séjour* ».

#### **4. Examen du premier moyen.**

**4.1.** Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a déposé ni une copie du dossier administratif ni une note d'observations.

**4.2.** La requérante soutient en termes de requête introductive d'instance que son époux a introduit un recours à l'encontre de la décision retirant son droit de séjour. A cet égard, le Conseil constate à la lecture de l'arrêt n° 123.254 du 29 avril 2014, que l'époux de la requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de la « *décision [...] du 16 juillet 2013 notifiée le 20 août 2013 mettant fin à son droit de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire* », lequel a conduit à l'annulation de ladite décision.

Dès lors, le Conseil considère que dans la mesure où la motivation de la décision attaquée a estimé que la situation administrative de la requérante dépend de celle de son époux, il convient d'annuler la décision entreprise. En effet, la partie défenderesse a retiré le séjour de la requérante au motif que « *L'intéressée a introduit une demande de regroupement familial en date du 26-01-2011 en vue de rejoindre son époux, A.M. Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 20-02-2011 ; qui est actuellement valable jusqu'au 20-02-2014. Considérant que le séjour est limité au séjour de monsieur [A.M.] (époux et père) ; Considérant qu'en date du 16.07.2013, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux ; Dès lors, les conditions mises au séjour ne sont plus remplies [...]* ». Or, en l'espèce, suite à l'arrêt n° 123.254 du 29 avril 2014 concluant à l'annulation de la décision mettant fin au séjour de l'époux de la requérante, la partie défenderesse est tenue de se prononcer, à nouveau, sur la situation administrative de l'époux de la requérante.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être annulée.

**5.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL